

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Projet d'ordonnance n° du relatif aux droits des personnes détenues travaillant sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK2222988R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport de la Première ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code pénitentiaire, notamment le chapitre II du titre I^{er} du livre IV ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 22 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du Comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation en date du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique de l'administration pénitentiaire en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel du ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Vu l'avis du Conseil de la caisse nationale d'assurance maladie ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la vie associative en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Caisse centrale d'administration de la mutualité sociale agricole ;

Vu l'avis de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENITENTIAIRE

Article 1^{er}

1° Au chapitre IV du titre II du livre III du code pénitentiaire « protection sociale », il est créé une section 1 intitulée « prestations de sécurité sociale », une section 2 intitulée « autres prestations sociales » et une section 3 intitulée « protection sociale des personnes détenues sous contrat d'emploi pénitentiaire ».

2° A la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III du code pénitentiaire « protection sociale des personnes détenues sous contrat d'emploi pénitentiaire », il est créé une sous-section ainsi rédigée :

*« Sous-section 1
« Dispositions générales*

« *Art. L. 324-1.* – Les personnes détenues sont affiliées au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 380-30-A du code de la sécurité sociale. »

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 381-30, il est inséré un article L. 381-30-A ainsi rédigé :

« *Art. L. 381-30-A.* – Les personnes détenues sont affiliées au régime général de la sécurité sociale.

« L'Etat assume, à l'égard de la personne détenue exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire, les obligations de l'employeur en matière d'affiliation ainsi que de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

« Par dérogation, la cotisation au titre des allocations familiales n'est pas due. »

2° A l'article L. 381-30-4, les mots : « détenus qui exécutent un travail pénal » sont remplacés par les mots : « personnes détenues exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire » et la dernière phrase est supprimée.

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE VIEILLESSE**

**CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENITENTIAIRE**

Article 3

A la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III du code pénitentiaire « protection sociale des personnes détenues sous contrat d'emploi pénitentiaire », il est créé une sous-section ainsi rédigée :

*« Sous-section 2
« Assurance vieillesse*

« *Art. L. 324-2.* – Le donneur d'ordre a la possibilité de résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue ayant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale par sa mise à la retraite sous réserve des dispositions suivantes :

« Avant la date à laquelle la personne détenue intéressée atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et dans un délai fixé par décret, le donneur d'ordre interroge par écrit la personne détenue sur son intention de quitter volontairement le poste pour bénéficier d'une pension de vieillesse.

« En cas de réponse négative de la personne détenue dans un délai fixé par décret ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le donneur d'ordre ne peut faire usage de la possibilité mentionnée au premier alinéa pendant l'année qui suit la date à laquelle la personne détenue atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

« La même procédure est applicable chaque année jusqu'au soixante-neuvième anniversaire de la personne détenue.

« *Art. L. 324-3.* – Le donneur d'ordre qui décide une mise à la retraite d'office respecte un délai raisonnable. »

Article 4

L'article L. 412-25 du code pénitentiaire est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 5

L'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations d'assurance vieillesse de base des personnes détenues exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire ne peuvent être calculées sur une assiette inférieure à un montant fixé par décret.

« Les personnes détenues exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire sont également affiliées au régime de retraite complémentaire prévu à l'article L. 921-2-1.

« Sont prises en charge par l'Etat, pour les personnes détenues exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire et selon les modalités définies par décret :

« 1° Les cotisations d'assurance vieillesse de base à la charge des donneurs d'ordre ainsi que, pour les personnes détenues travaillant au service général, les cotisations d'assurance vieillesse de base à leur charge ;

« 2° Les cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire prévu à l'article L. 921-2-1.

« Les cotisations des personnes détenues qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues à l'article L. 6342-3 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 du code de procédure pénale qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliées au régime d'assurance vieillesse dont elles relèvent au titre de cette activité. »

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Article 6

A la section 3 du chapitre IV du titre II du livre III du code pénitentiaire « protection sociale des personnes détenues sous contrat d'emploi pénitentiaire », il est créé une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 3 « Assurance chômage à l'issue de la détention »

« Art. L. 324-4. – Les dispositions du titre II du livre IV de la cinquième partie et de la section I du chapitre IV du titre II du livre V de la cinquième partie du code du travail sont applicables aux personnes indemnisées par l'assurance chômage à l'issue de leur détention et ayant travaillé sous contrat d'emploi pénitentiaire sous réserve des dispositions prévues par la présente sous-section, et à l'exception des troisième à cinquième alinéas et du huitième alinéa de l'article L. 5422-9, des articles L. 5422-11 à L. 5422-12, L. 5424-1 à L. 5424-3, L. 5424-5-1 et L. 5424-6 à L. 5424-23.

« Art. L. 324-5. – Postérieurement à leur mise en liberté, les personnes ayant bénéficié d'un contrat d'emploi pénitentiaire aptes au travail et recherchant un emploi et qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5421-2 du code du travail, au titre, notamment, du travail effectué sous ce contrat.

« Ces dispositions sont également applicables aux personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique lorsque ces mesures permettent la recherche effective d'un emploi.

« Art. L. 324-6. – Ont droit à l'allocation d'assurance les personnes mentionnées à l'article L. 324-5 dont la privation involontaire d'emploi résulte de la fin du contrat en application de l'article L. 412-12, des motifs de rupture du contrat d'emploi pénitentiaire prévus aux 2° à 4° de l'article L. 412-16, à l'article L. 412-17 ainsi qu'en cas de rupture du contrat d'emploi pénitentiaire par le donneur d'ordre pendant la période d'essai mentionné à l'article L. 412-13 du présent code.

« *Art. L. 324-7.* – Les modalités d'établissement et de transmission des attestations et déclarations qui permettent, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-5, le bénéfice des droits aux prestations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5421-2 du code du travail sont fixées par décret.

« *Art. L. 324-8.* – Le donneur d'ordre mentionné au 1° de l'article L. 412-3 adhère, pour les personnes détenues avec lesquelles il a conclu un contrat d'emploi pénitentiaire, au régime mentionné à l'article L. 5422-13 du code du travail.

« Les donneurs d'ordre mentionnés au 2° de l'article L. 412-3 assurent contre le risque de privation d'emploi toute personne détenue avec laquelle ils ont conclu un contrat d'emploi pénitentiaire.

« *Art. L. 324-9.* – La rémunération mentionnée à l'article L. 412-20 est assujettie aux contributions mentionnées au 1° de l'article L. 5422-9 du code du travail.

« Les contributions dues par les donneurs d'ordre mentionnés au 2° de l'article L. 412-3 sont prises en charge par l'Etat. La prise en charge donne lieu au versement par l'Etat des sommes correspondantes à l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail.

« *Art. L. 324-10.* – Le versement de l'allocation d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5421-2 du code du travail, dont le droit a été ouvert au titre d'une activité professionnelle exercée préalablement à la détention, est suspendu à compter de la date de début de la détention.

« Le versement suspendu de l'allocation peut être repris postérieurement à la mise en liberté ou lorsque des mesures d'aménagement de peine mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 324-5 sont prononcées dès lors que le délai écoulé depuis la date d'ouverture du droit n'est pas supérieur à la durée de ce droit augmentée de 6 ans.

« Seule l'ouverture d'un nouveau droit permet de bénéficier à nouveau du délai mentionné à l'alinéa précédent.

« *Art. L. 324-11.* – Les mesures d'application de la présente sous-section sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 5422-20 du code du travail. L'accord mentionné à cet article peut prévoir les aménagements pour les personnes ayant bénéficié d'un contrat d'emploi pénitentiaire, au titre notamment :

« – des périodes sous contrat d'emploi pénitentiaire ;

« – des rémunérations dues au titre du contrat d'emploi pénitentiaire. »

TITRE IV
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET
MALADIES PROFESSIONNELLES**

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 7

1° A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les mots : « 5° les détenus exécutant un travail pénal, les condamnés exécutant un travail d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « 5° les personnes détenues exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire ou effectuant un stage de formation professionnelle continue, les personnes condamnées exécutant un travail d'intérêt général. »

2° L'article L. 433-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 433-4.* – En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle survenue avant la détention, le paiement de l'indemnité journalière se poursuit pendant la détention jusqu'à la consolidation ou la guérison.

« Quand l'accident du travail ou la maladie professionnelle survient pendant la détention, l'indemnité journalière est due à la personne détenue exerçant un travail sous le régime du contrat d'emploi pénitentiaire, ou effectuant un stage de formation professionnelle continue rémunérée. Elle est payée à partir de la reconnaissance de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle.

« Les modalités de calcul de l'indemnité journalière sont fixées par décret.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les personnes admises par le juge d'application des peines à bénéficier d'une des mesures prévues à l'article 723 du code de procédure pénale victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient dans les mêmes conditions que les travailleurs libres des dispositions du présent livre. »

TITRE V
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE MALADIE,
MATERNITÉ, INVALIDITÉ, DÉCÈS**

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENITENTIAIRE

Article 8

L'article L. 412-24 du code pénitentiaire est abrogé.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article 9

1° A l'article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale, l'alinéa 2 est supprimé.

2° Après l'article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 381-30-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 381-30-2.* – I. – Les personnes détenues bénéficiaires d'indemnités journalières maternité ou titulaires d'une pension d'invalidité liquidée par le régime dont elles relevaient avant leur mise sous écrou bénéficient du maintien de leur versement durant leur détention.

« Sont prises en compte les périodes d'exercice d'un travail en détention, soumises à cotisation d'assurances sociales afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès, pour l'examen des conditions d'ouverture de droit et le calcul des prestations en espèces. Les dispositions des articles L. 161-8 et L. 172-3 s'appliquent.

« II. – Les personnes détenues bénéficient des prestations en espèce de l'assurance maternité dans les conditions fixées aux articles L. 331-3 à L. 331-6. Les modalités de calcul de l'indemnité journalière sont fixées par décret.

« Les personnes détenues bénéficient d'une indemnité journalière d'un montant identique à celle mentionnée à l'alinéa précédent dès lors qu'elles se trouvent dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre leur activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à leur grossesse. Cette incapacité temporaire de travail est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 et servie dans les conditions prévues à l'article L. 323-6. Le délai et la durée maximale de versement de l'indemnité journalière sont fixés par décret. Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec les indemnités journalières de l'assurance maternité.

« III. – Les personnes détenues bénéficient des prestations en espèces de l'assurance décès et de l'assurance invalidité dans les conditions fixées à l'article L. 341-1 et à l'article L. 361-1.

« Par dérogation à l'article L. 341-7, la constatation de l'invalidité peut être déléguée à la caisse du département du lieu de détention. »

TITRE VI
DISPOSITION RELATIVE A LA MIXITE

Article 10

L'article L. 411-3 du code pénitentiaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 411-3.* – Les activités sont organisées de façon mixte, sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements, après évaluation tant des activités visées que des participants y étant inscrits. »

TITRE VII
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS A LA FORMATION

Article 11

Après le 5° de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La réserve citoyenne de réinsertion prévue à l'article L. 411-10 du code pénitentiaire. »

Article 12

Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV « dispositions communes » du code pénitentiaire, il est créé une section ainsi rédigée :

*« Section 4
« Compte personnel d'activité »*

« Art. L. 411-5. – Un compte personnel d'activité tel que mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail est ouvert pour toute personne détenue. Il est constitué :

« a) Du compte personnel de formation ;

« b) Du compte d'engagement citoyen.

« Il est structuré par la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.

« Art. L. 411-6. – Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« Art. L. 411-7. – Le compte personnel de formation est alimenté à la fin de chaque année à hauteur d'un nombre d'heures dans la limite d'un plafond dans des conditions définies par décret.

« Bénéficie de majorations portant sur le nombre d'heures acquises annuellement et sur le plafond des droits inscrits sur le compte personnel de formation dans des conditions définies par décret :

« 1° La personne détenue qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu par décret ;

« 2° La personne détenue reconnue handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée annuelle de travail prévue par décret en Conseil d'Etat. Cette durée est calculée au *prorata* du temps travaillé pour les personnes détenues exerçant un travail à temps non complet.

« *Art. L. 411-8.* – Les dispositions des articles L. 5151-7 à L. 5151-12 et L. 6323-3 à L. 6323-9 du code du travail s'appliquent aux personnes détenues.

« *Art. L. 411-9.* – Les droits acquis par les personnes détenues sur le compte personnel d'activité en application des dispositions des articles L. 5151-9 du code du travail et L. 411-7 sont mobilisables postérieurement à leur mise en liberté.

« *Art. L. 411-10.* – Il est institué une réserve citoyenne de réinsertion ayant pour objet de permettre aux personnes détenues d'exercer des activités bénévoles pendant leur période de détention.

« La réserve citoyenne de réinsertion fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi. »

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSPECTION DU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENITENTIAIRE

Article 13

La section 5 du chapitre II du titre Ier du livre IV du code pénitentiaire « hygiène et sécurité au travail » est remplacée par une section ainsi rédigée :

« Section 5 « Santé et sécurité au travail

« *Art. L. 412-20-1.* – Pour l'application des règles de santé et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, sur leur domaine ou à leurs abords immédiats, le chef de l'établissement pénitentiaire peut solliciter l'intervention de l'agent de contrôle de l'inspection du travail dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. L. 412-20-2.* – Sont applicables aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, sur leur domaine ou à leurs abords immédiats, les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail prévues par les livres I à V et VII de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour leur application, à l'exception des dispositions des articles L. 4131-1 à L. 4131-4.

« *Art. L. 412-20-3.* – Pour l'application des dispositions de la quatrième partie du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail, et sans préjudice de celles précisées dans la convention mentionnée à l'article L. 412-11, les obligations du donneur d'ordre et du chef de l'établissement pénitentiaire en matière de santé et sécurité au travail des personnes détenues sont les suivantes :

« I. – Le chef de l'établissement pénitentiaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail.

« Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

« Il évalue les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élabore un document unique d'évaluation des risques professionnels dans les conditions prévues par l'article L. 4121-3 du code du travail.

« Il met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

« Il met en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation.

« Les lieux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues et ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentant des conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des personnes détenues dans les conditions prévues par l'article L. 4221-1 du code du travail.

« Le chef d'établissement pénitentiaire doit maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement. Il assure le contrôle régulier de l'aération, de l'assainissement et des installations électriques, garantit les personnes détenues des risques d'incendie et d'explosion et leur procure des installations sanitaires et un point d'eau, dans les conditions prévues par les dispositions du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail.

« II. – Le donneur d'ordre prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail.

« Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information sur les risques pour la santé et la sécurité, des actions de formation à la sécurité ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

« Le donneur d'ordre met en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

« Concurrément avec le chef d'établissement pénitentiaire, le donneur d'ordre veille à ce que les lieux de travail soient tenus dans un état constant de propreté.

« Le donneur d'ordre garantit la sécurité des lieux de travail dans les conditions définies par les articles R. 4224-3, R. 4224-4, ainsi que par la section V du chapitre IV du titre II de la quatrième partie.

« Il aménage les postes de travail dans les conditions définies par le chapitre V du titre II de la quatrième partie.

« Conformément au chapitre V du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatif à l'aménagement des postes de travail, le donneur d'ordre garantit aux personnes détenues un confort à leur poste de travail et en particulier la mise à disposition de sièges.

« Dans les conditions définies par les dispositions du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail relatif aux équipements de travail et aux moyens de protection, il met à disposition des personnes détenues :

« 1° Les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité ;

« 2° Les équipements de protection individuelle appropriés, en tant que de besoin.

« Il prend les mesures de protection liées à l'exposition des personnes détenues à certains risques pour assurer leur santé et leur sécurité tels que les risques chimiques, les risques biologiques, le bruit, les vibrations mécaniques ou les rayonnements ionisants dans les conditions prévues par le livre IV de la quatrième partie du code du travail.

« Lorsqu'il recrute une personne détenue sur un poste de travail, le donneur d'ordre, compte tenu de la nature de l'activité, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

« *Art. L. 412-20-4.* – Pour l'application des règles de santé et de sécurité au travail des personnes détenues liées par un contrat d'emploi pénitentiaire avec un donneur d'ordre de droit privé dans les établissements pénitentiaires, sur leur domaine ou à leurs abords immédiats, les agents de contrôle de l'inspection du travail disposent des prérogatives et moyens d'intervention prévus par les dispositions des articles L. 8112-3 et L. 8113-1-1 du code du travail et des décrets pris pour leur application.

« *Art. L. 412-20-5.* – Le donneur d'ordre, lorsqu'il est une personne morale de droit privé, est passible des sanctions prévues à l'encontre des employeurs aux articles L. 4741-1 et L. 4741-3-1 du code du travail, lorsqu'il méconnaît ses obligations prévues à l'article L. 412-20-3 à l'égard des personnes détenues.

« *Art. L. 412-20-6.* – I. – La personne détenue alerte immédiatement le chef de l'établissement pénitentiaire de toute situation de travail, au service général ou dans le cadre d'une activité de production, dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

« II. – S'agissant du service général, le chef de l'établissement pénitentiaire prend, après avoir procédé à une enquête, les dispositions nécessaires pour y remédier.

« S'agissant des activités de production, le chef de l'établissement pénitentiaire enjoint, en tant que de besoin, le donneur d'ordre de prendre toutes mesures propres à faire cesser le danger. En cas d'urgence ou de circonstances mettant en cause de façon grave et imminente, dans le cadre du travail pénitentiaire, la sécurité des personnes et des installations, peut ainsi exiger la mise en conformité immédiate des outillages, installations, procédures, équipements et locaux de travail et à défaut, décider de l'interruption de l'activité concernée.

« III. – Le chef de l'établissement pénitentiaire informe la personne détenue qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il a réservée à celle-ci. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Article 14

1° Après l'article L. 8112-2 du code du travail, il est inséré un article L. 8112-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8112-3.* – Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code pénitentiaire relatives aux mesures applicables en matière de santé et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

« Ils constatent les infractions aux règles de santé et de sécurité au travail dans le cadre des travaux réalisés par les personnes détenues commises par le donneur d'ordre, lorsqu'il est une personne morale de droit privé, dans les conditions des articles L. 8113-7 à L. 8113-8.

« La procédure de transaction pénale est applicable dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 8114-4 à L. 8114-8. »

2° Après l'article L. 8113-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8113-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8113-1-1.* – Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail ont un droit d'entrée, selon des modalités déterminées par décret dans les établissements pénitentiaires où sont exercées les activités de travail des personnes détenues, au service général et en production, afin d'y assurer les missions prévues par l'article L. 8112-3.

« Ils disposent d'un droit d'accès aux documents et éléments d'information utiles au contrôle du respect des règles de santé et de sécurité applicables aux personnes détenues, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 8113-5 5°.

« Lorsque le donneur d'ordre est une personne morale de droit privé, les agents de contrôle de l'inspection du travail disposent à l'égard de celui-ci des prérogatives et moyens permettant de vérifier le respect de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues visés au titre II ainsi qu'aux chapitres 1 et 2 du titre III du livre VII de la quatrième partie.

« Le donneur d'ordre, personne morale de droit privé, dispose d'un droit de recours selon les modalités prévues par l'article L. 4723-1. »

3° Après l'article L. 8113-7 du code du travail, il est inséré un article L. 8113-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8113-7-1.* – L'agent de contrôle de l'inspection du travail informe le chef de l'établissement pénitentiaire des manquements et infractions constatés à l'encontre du donneur d'ordre lorsqu'il est une personne morale de droit privé. »

TITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCELEMENT ET AUX DISCRIMINATIONS

Article 15

1° La section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV « protection sociale des personnes détenues sous contrat d'emploi pénitentiaire » du code pénitentiaire est abrogée.

2° Après l'article L. 412-23 du code pénitentiaire, il est créé une section ainsi rédigée :

« Section 7 « Discriminations et harcèlements »

« Paragraphe 1

« Discriminations

« *Art. L. 412-24.* - Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et, le cas échéant, de l'avis du magistrat instructeur, aucune personne détenue ne peut être écartée d'une procédure d'accès au travail, aucune personne détenue ne peut voir son contrat d'emploi pénitentiaire suspendu ou résilié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.

« *Art. L. 412-25.* – Aucune personne détenue ne peut voir son contrat d'emploi pénitentiaire suspendu ou résilié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements définis à l'article L. 412-24 ou pour les avoir relatés.

« *Art. L. 412-26.* – Aucune personne détenue ne peut être écartée d'une procédure de classement ou d'affectation, aucune personne détenue ne peut voir son contrat d'emploi pénitentiaire suspendu ou résilié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses missions.

« *Art. L. 412-27.* – L'article L. 412-24 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

« Ne constituent pas une discrimination les différences de traitement :

« 1° Fondées sur l'âge, lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime, notamment par le souci de préserver la santé ou la sécurité des travailleurs, de favoriser leur insertion professionnelle, d'assurer leur emploi ou leur reclassement, et lorsque les moyens de réaliser ce but sont nécessaires et appropriés ;

« 2° Fondées sur l'incapacité constatée par le médecin du travail en raison de l'état de santé ou du handicap, lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées ;

« 3° Les mesures prises en faveur des personnes handicapées ou des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement.

« *Paragraphe 2*

« *Harcèlements*

« *Art. L. 412-28.* – Aucune personne détenue ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale.

« *Art. L. 412-29.* – Aucune personne détenue ne doit subir des faits :

« 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« Le harcèlement sexuel est également constitué :

« *a)* Lorsqu'une même personne détenue subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« *b)* Lorsqu'une même personne détenue subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

« 2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

« *Art. L. 412-30.* – Aucune personne détenue ne peut voir son contrat d'emploi pénitentiaire suspendu ou résilié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou des faits de harcèlement sexuel, ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

« *Art. L. 412-31.* – Le chef d'établissement et le donneur d'ordre prennent toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements répétés de harcèlement moral et les faits de harcèlement sexuel, et d'y mettre un terme. La personne détenue ayant procédé à des agissements répétés de harcèlement moral ou à des faits de harcèlement sexuel est passible de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

« Les personnes détenues sont informées par tout moyen des textes des articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal.

« *Paragraphe 3*

« *Recours*

« *Art. L. 412-32.* – Lorsque survient un litige en raison d'une méconnaissance des dispositions des articles L. 412-24 à L. 412-31, le contentieux est porté devant la juridiction administrative.

Le délai de prescription à compter de la date de révélation des faits de discrimination est porté à cinq ans. »

TITRE X DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS OU SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENITENTIAIRE

Article 16

I. – Au 2° de l'article L. 412-3 du code pénitentiaire, après les mots : « une entreprise adaptée mentionnée à l'article L. 5213-13 du même code » sont ajoutés les mots : « , un établissement ou service d'aide par le travail mentionné par les dispositions du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 412-5 du même code, les mots : « établissement et service d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « établissement ou service d'aide par le travail ».

III. – Au 2° de l'article L. 412-15 du même code, après les mots : « baisse temporaire de l'activité » sont ajoutés les mots : « , sauf lorsque le donneur d'ordre est un établissement ou service d'aide par le travail. »

IV. – L'article L. 412-17 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le donneur d'ordre est un établissement ou service d'aide par le travail, il ne peut mettre fin au contrat d'emploi pénitentiaire qu'en cas de force majeure. »

Article 17

Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV « travail » du code pénitentiaire, il est créé une section ainsi rédigée :

« Section 9

« Établissements ou services d'aide par le travail

« Art. L. 412-33. – Peuvent être affectées au sein d'un établissement ou service d'aide par le travail les personnes détenues bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'une orientation délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. L. 412-34. – Chaque établissement ou service d'aide par le travail en détention, élabore un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement, en lien notamment avec le service en charge de la prise en charge sanitaire de la personne détenue et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Ce projet, établi pour une durée de trois ans maximum, précise les actions prévues en faveur de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes détenues. Il précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le contenu minimal du projet, les modalités d'association du personnel et des personnes accueillies à son élaboration ainsi que les conditions de sa diffusion une fois établis sont définis par un décret.

« Art. L. 412-35. – Lors de toute prise en charge dans un établissement ou service d'aide par le travail en détention, il est proposé à la personne détenue accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. Si la personne de confiance est une autre personne détenue, elle est choisie parmi les personnes détenues inscrites à la réserve citoyenne de réinsertion mentionnée au 6° de l'article 1 de la loi n° 2021-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement.

« La personne de confiance accompagne la personne intéressée dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

« Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article 18

Au chapitre IV du titre IV du livre III « centres pour adultes handicapés » du code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 344-7, il est inséré un article L. 344-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 344-8.* – Les établissements ou services d'aide par le travail peuvent être implantés dans les locaux de l'administration pénitentiaire et accueillir les travailleurs handicapés dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 412-33 et suivants du code pénitentiaire.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L 344-2 et de l'article L 344-2-1 demeurent applicables aux établissements ou services d'aide par le travail dans le cas où des travailleurs handicapés exercent leur activité à caractère professionnel en détention. »

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MEDECINE DU TRAVAIL

Article 19

Au chapitre II du titre Ier du livre IV « travail » du code pénitentiaire, il est créé une section ainsi rédigée :

« Section 10

« Médecine du travail en détention

« *Art. L. 412-36.* – Le suivi médical des détenus ayant conclu un contrat d'emploi pénitentiaire est assuré par les personnels de santé mentionnés à l'article L. 115-3 du code pénitentiaire exerçant les missions attribuées aux professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 du code du travail, à l'exception du suivi médical mentionné aux articles L. 4624-2 et L. 4624-2-3 du code du travail, qui est assuré par les professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 du code du travail.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE XII DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE MATERNITE

Article 20

Au chapitre II du titre Ier du livre IV « travail » du code pénitentiaire, il est créé une section ainsi rédigée :

« Section 11 « Congé maternité »

« Art. L. 412-37. – Le donneur d'ordre ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une personne détenue exerçant un travail pour refuser de signer un contrat d'emploi pénitentiaire ou pour le résilier au cours d'une période d'essai.

« Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

« Art. L. 412-38. – La personne détenue qui candidate à un poste de travail n'est pas tenue de révéler son état de grossesse, sauf lorsqu'elle demande le bénéfice des dispositions légales relatives à la protection de la femme enceinte.

« Art. L. 412-39. – La résiliation du contrat d'emploi pénitentiaire est annulée lorsque, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, la personne détenue intéressée envoie à son donneur d'ordre, dans des conditions fixées par décret, un certificat médical justifiant qu'elle est enceinte.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la fin de l'affectation est prononcée pour une faute disciplinaire non liée à l'état de grossesse, ou l'impossibilité de maintenir le contrat d'emploi pénitentiaire pour un motif étranger à la grossesse et à l'accouchement conduit à sa résiliation.

« Art. L. 412-40. – Les dispositions de l'article L. 412-39 ne font pas obstacle à l'échéance du contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée.

« Art. L. 412-41. – Le congé maternité entraîne la suspension du contrat d'emploi pénitentiaire. La personne détenue intéressée avertit par écrit le donneur d'ordre ou l'organisme de formation du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend y mettre fin.

« Art. L. 412-42. – Il est interdit de faire travailler la personne détenue deux semaines avant l'accouchement, et six semaines après l'accouchement.

« Art. L. 412-43. – Pendant une année à compter du jour de la naissance, la personne détenue exerçant un travail et allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail ou de formation.

« Art. L. 412-44. – La personne détenue exerçant un travail a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

« A la demande de l'intéressée et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

« Lorsque la bénéficiaire a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

« *Art. L. 412-45.* – Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

« 1° Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

« 2° Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

« *Art. L. 412-46.* – Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire auxquelles la personne détenue exerçant un travail a droit.

« *Art. L. 412-47.* – Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

« *Art. L. 412-48.* – Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, la personne détenue exerçant un travail peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

« *Art. L. 412-49.* – Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant la date effective de l'accouchement au début des périodes de congé de maternité mentionnées par les dispositions des articles L. 412-44 et suivants.

« *Art. L. 412-50.* – Aucun donneur d'ordre ne peut résilier le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue exerçant un travail lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée, pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat d'emploi pénitentiaire auxquelles elle a droit au titre du congé de maternité, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les dix semaines suivant l'expiration de ces périodes.

Toutefois, le chef de l'établissement pénitentiaire peut mettre fin à l'affectation s'il justifie d'une faute disciplinaire de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse. Le donneur d'ordre peut également résilier le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'impossibilité de le maintenir pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. Alors, la fin de l'affectation ou la résiliation du contrat d'emploi pénitentiaire ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période de suspension mentionnée au premier aliéna.

« *Art. L. 412-51.* – Les dispositions des articles L. 412-37 à L. 412-50 s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en détention. »

TITRE XIII DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS RÉSERVÉS

Article 21

Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2113-13, il est inséré un nouvel article L. 2113-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-13-1.* – Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exécutent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en milieu pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire. »

2° L'article L. 2113-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un acheteur ne peut réserver un même marché ou un même lot d'un marché à la fois aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa et aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13-1. »

3° Après l'article L. 3113-2, il est inséré un nouvel article L. 3113-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3113-2-1.* – Des contrats de concession peuvent être réservés à des opérateurs économiques qui les exploitent dans le cadre des activités de production de biens et de services qu'ils réalisent en milieu pénitentiaire et qui font travailler à ce titre, dans les conditions prévues aux articles L. 412-10 à L. 412-18 du code pénitentiaire, des personnes détenues dans une proportion minimale fixée par voie réglementaire. »

4° L'article L. 3113-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une autorité concédante ne peut réserver un contrat de concession à la fois aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa et aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 3113-2-1. »

TITRE XIV
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE MER

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 77-1102 DU 26 SEPTEMBRE 1977

Article 22

L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifiée :

1° Après l'article 9-10, il est inséré un article 9-11 ainsi rédigé :

« *Art. 9-11.* – Les personnes détenues à Saint-Pierre-et-Miquelon sont affiliées au régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Au titre de l'assurance vieillesse, elles bénéficient des dispositions de l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale. » ;

2° L'article 9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « - L. 381-30 à L. 381-30-6 sous réserve des dispositions des articles 9-2 et 9-6 ci-dessous. »

3° Après l'article 12-4, il est inséré un article 12-5 ainsi rédigé :

« *Art. 12-5.* – L'article L. 433-4 du code de la sécurité sociale est applicable aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 96-1122 DU 20 DECEMBRE 1996

Article 23

Après l'article 21-2 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est inséré un article 21-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-2-1.* – Les personnes détenues à Mayotte sont affiliées au régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Mayotte.

« Les articles L. 381-30 à L. 381-30-6 et L. 381-31 du code de la sécurité sociale, relatifs aux personnes détenues, sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« B. – A l'article L. 381-30-2 du code de la sécurité sociale :

« 1° Au deuxième alinéa du I, les mots : « et L. 172-3 » sont supprimés ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « aux articles L. 331-3 à L. 331-6 » sont remplacés par les mots : « aux trois premiers alinéas de l'article 20-8 » ;

« 3° Au deuxième alinéa du II, les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 et servie dans les conditions prévues à l'article L. 323-6 » sont remplacés par les mots : « servie dans les conditions prévues du premier au septième alinéas de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale » ;

« 4° Au premier alinéa du III, les mots : « L. 341-1 et à l'article L. 361-1 » sont remplacés par les mots : « 20-8-1 et à l'article 20-8-8 » ;

« 5° Le deuxième alinéa du III est remplacé par l'alinéa suivant :

« “La pension d'invalidité est attribuée et liquidée par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.” »

« B. – A l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, le deuxième alinéa est supprimé. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2017-86 DU 27 JANVIER 2017 RELATIVE A L'EGALITE ET A LA CITOYENNETE

Le B du XI de l'article 224 de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. – Les dispositions suivantes sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sauf mention contraire dans le tableau ci-dessous :

«

1 ^{er}	Résultant de l'ordonnance n° du
2 à 5	
8	
46	
171, III	

».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PENITENTIAIRE

Article 24

1°Après l'article L. 713-1 du code pénitentiaire, il est inséré un article L. 713-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 713-2. – Pour son application à Mayotte, l'article L. 324-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-1.* – Les personnes détenues à Mayotte sont affiliées au régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Mayotte, dans les conditions prévues par l’ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l’amélioration de la santé publique, à l’assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte.” »

2° Au chapitre IV du titre IV du livre VII du code pénitentiaire « dispositions spécifiques au relatives au livre III », il est inséré un article L. 744-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-1.* – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, l’article L. 324-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 324-1.* – Les personnes détenues à Saint-Pierre-et-Miquelon sont affiliées au régime obligatoire de sécurité sociale applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues par l’ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales.” »

Article 25

1° Dans le tableau figurant à l’article L. 754-1 du code pénitentiaire, la ligne :

«

L. 322-9 à L. 381-1	
---------------------	--

» ;

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 322-9 à L. 322-13	
L. 331-1 à L. 381-1	

» ;

2° Dans le tableau figurant aux articles L. 764-1 et L. 774-1 du code pénitentiaire, la ligne :

«

L. 311-1 à L. 381-1	
---------------------	--

» ;

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 311-1 à L. 322-13	
L. 331-1 à L. 381-1	

».

Article 26

1° Dans le tableau figurant aux articles L. 755-1, L. 765-1 et L. 775-1 du code pénitentiaire, la ligne :

«

L. 411-1 à L. 424-5	
---------------------	--

» ;

est remplacée par les neuf lignes suivantes :

«

L. 411-1 et L. 411-2	
L. 411-3	Résultant de l'ordonnance n° ... du ...
L. 411-4	
L. 411-10	Résultant de l'ordonnance n° ... du ...
L. 412-1 à L. 412-20	
L. 412-20-1 à L. 412-20-6	Résultant de l'ordonnance n° ... du ...
L. 412-21 à L. 412-23	
L. 412-24 à L. 412-36	Résultant de l'ordonnance n° ... du ...
L. 413-1 à L. 424-5	

» ;

2° A l'article L. 771-2 du code pénitentiaire, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les références aux établissements ou services d'aide par le travail sont, le cas échéant, remplacées par les références aux centres d'aide par le travail. »

CHAPITRE V
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 27

1° Dans le tableau figurant aux articles L. 2651-1, L. 2661-1, L. 2671-1 et L. 2681-1 du code de la commande publique, la ligne :

«

L. 2112-1 à L. 2113-16	
------------------------	--

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 2112-1 à L. 2113-13	
L. 2113-13-1 et L. 2113-14	Résultant de l'ordonnance n° ... du ...
L. 2113-15 et L. 2113-16	

» ;

2° Dans le tableau figurant aux articles L. 3351-1, L. 3361-1 et L. 3371-1, la ligne :

«

L. 3111-1 à L. 3114-7	
-----------------------	--

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 3111-1 à L. 3113-2	
L. 3113-2-1 et L. 3113-3	Résultant de l'ordonnance n° ... du ...
L. 3114-1 à L. 3114-7	

» ;

3° Dans le tableau figurant à l'article L. 3381-1, la ligne :

«

L. 3111-1 à L. 3114-10	
------------------------	--

» ;

est remplacée par les trois lignes suivantes :

«

L. 3111-1 à L. 3113-2	
L. 3113-2-1 et L. 3113-3	Résultant de la l'ordonnance n° ... du ...
L. 3114-1 à L. 3114-10	

».

TITRE XVI DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIVERSES DISPOSITIONS

Article 28

I. – Le douzième alinéa de l'article 6, les articles 10, 15 et 21 de la présente ordonnance entrent en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux marchés et aux contrats d'implantation pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date.

II. – Les articles 1 à 9, à l'exception du douzième alinéa de l'article 6, 11 à 14 et 16 à 20 de la présente ordonnance entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

Article 29

La Première ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
La Première ministre,**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,